

D'un moment à l'autre, il peut devenir urgent de l'appliquer. Les événements récents tout autant qu'un coup d'oeil sur la mappemonde, suffisent à nous démontrer qu'au point de vue tactique la défense de nos côtes orientale et occidentale est inséparablement liée à la défense des territoires voisins des Etats-Unis. Nous avons reconnu dès le début des hostilités que la même observation s'applique à Terre-Neuve et au Labrador. Pour consolider nos propres défenses immédiates, il sera nécessaire d'étendre la portée du service obligatoire aux territoires précités. Si cet hémisphère devait être témoin de combats sur une échelle considérable, le mouvement de nos troupes entre le Canada et les territoires avoisinants ne saurait souffrir aucune restriction.

J'ai dit, il est vrai, avant la tenue du plébiscite, que le Gouvernement en cas d'urgence, autoriserait la chose par décret en vertu de la loi des mesures de guerre, et qu'il demanderait ensuite au Parlement de modifier la loi de mobilisation. Mais c'est là certes une méthode indésirable lorsque le Parlement a le temps d'accorder d'avance au Gouvernement l'autorité voulue.

En outre, le Gouvernement a également le pouvoir d'employer la même méthode dans le cas du service militaire outre-mer. C'est parce qu'il se rend parfaitement compte qu'il est responsable envers le Parlement, que le Gouvernement lui demande, dans un cas comme dans l'autre, de lui accorder l'autorité voulue.